



N° 1001

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mars 2023.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à mieux protéger les enfants  
victimes de violences intrafamiliales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **658** rect. bis, **800** et T.A. **79**.

Sénat : **344, 400, 401** et T.A. **82** (2022-2023).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article 378-2 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « poursuivi », sont insérés les mots : « par le ministère public, mis en examen par le juge d'instruction » ;
- ③ 2° Après la seconde occurrence du mot : « parent », sont insérés les mots : « ou pour un crime ou pour une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ».

### **Article 2**

- ① L'article 378 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « *Art. 378.* – En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total de l'autorité parentale. La décision de ne pas ordonner le retrait total de l'autorité parentale est spécialement motivée.
- ④ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.
- ⑤ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité. » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) Au début du second alinéa, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

### **Article 2 bis**

- ① L'article 377 du code civil est ainsi modifié :

- ② 1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :
- ④ « 1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;
- ⑤ « 2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
- ⑥ « 3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;
- ⑦ « 4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. » ;
- ⑧ 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ce dernier cas » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux 3° et 4° ».

### **Article 2 ter A (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « ou du droit de garde » sont supprimés.

### **Article 2 ter (nouveau)**

- ① L'article 381 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Après le mot : « total », sont insérés les mots : « ou partiel » et les mots : « ou d'un retrait de droits » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- ⑥ « II. – Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable. »

### **Article 2 quater (nouveau)**

Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence prévue au 6 bis de l'article 515-11 du présent code si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent. »

### **Article 3**

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :
- ③ a) Il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ④ « *CHAPITRE VIII*
- ⑤ « ***Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale***
- ⑥ « *Art. 228-1.* – En cas de condamnation d'un parent pour un crime ou un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant ou pour un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, dans les conditions et selon les distinctions prévues aux articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Cette décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.
- ⑦ « La juridiction de jugement peut aussi décider du retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants mineurs du parent condamné.
- ⑧ « Si la juridiction de jugement ne dispose pas des informations nécessaires pour statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, elle peut, après avoir

prononcé la peine, renvoyer l'affaire à une date ultérieure sur cette question et procéder à toute mesure d'instruction utile.

- ⑨ « Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;
- ⑩ b) Les articles 221-5-5, 222-31-2, 222-48-2 et 227-27-3 sont abrogés ;
- ⑪ c) Le dernier alinéa de l'article 225-4-13 est supprimé ;
- ⑫ 2° À l'article 711-1, la référence : « n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » est remplacée par la référence : « n° du visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales ».

### **Article 3 bis (nouveau)**

Après la référence : « 17° bis, », la fin de la dernière phrase du 17° de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « la décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur, dont la personne mise en examen est titulaire, est spécialement motivée ; ».

### **Article 4**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 2023.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*



